

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'EUROPE ET DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Décret n° 2017-1511 du 30 octobre 2017 définissant les lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises

NOR : EAEJ1720341D

Publics concernés : *Etats étrangers et plus largement tous les usagers de la mer.*

Objet : *définition et publication des coordonnées géographiques des lignes de base à partir desquelles est mesurée la mer territoriale adjacente aux îles des Antilles françaises.*

Entrée en vigueur : *le texte entre en vigueur dès le lendemain de sa publication.*

Notice : *afin d'être opposables aux Etats tiers, les espaces maritimes définis par la convention des Nations unies sur le droit de la mer de 1982 doivent être délimités, puis faire l'objet d'une publicité auprès du secrétariat général des Nations unies. Cette délimitation, dont la représentation cartographique est effectuée par le Service hydrographique et océanographique de la marine (SHOM), suppose de définir le point d'origine, constitué par la ligne de base. Le présent décret y procède pour la Martinique, la Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin.*

Références : *le décret est pris en application du deuxième alinéa de l'article 16 de l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.*

Il abroge et remplace le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe.

Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur rapport du ministre de l'Europe et des affaires étrangères,

Vu la Convention des Nations unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française ;

Vu le décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe,

Décète :

Art. 1^{er}. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises (Martinique, Guadeloupe, Saint-Barthélemy et Saint-Martin) sont définies par les points de base et les lignes indiqués dans les tableaux contenus dans les articles 2 à 5 et par les articles 6 et 7.

Toutes les coordonnées sont exprimées en degrés, minutes et secondes (dd-mm-ss) dans le système géodésique de référence WGS84.

Ces tableaux contiennent les informations suivantes :

- première colonne : le nom de l'île ;
- deuxième colonne : le nom du point ;
- troisième colonne : la désignation du point, le cas échéant ;
- quatrième colonne : la latitude Nord ;
- cinquième colonne : la longitude Ouest ;
- sixième colonne : la nature de la ligne reliant le point de base au point de base suivant ; cette ligne est, selon le cas, une loxodromie (ligne de base droite) ou la laisse de basse mer.

Art. 2. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Martinique sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	NATURE DE LA LIGNE
Martinique	MA01	Pointe de Marigot	14-49-49 N	061-01-44 W	Loxodromie
Martinique	MA02	La Caravelle	14-48-26 N	060-52-46 W	Loxodromie
Martinique	MA03	Loup-Garou	14-40-57 N	060-50-53 W	Loxodromie
Martinique	MA04	Pointe du Vauclin	14-34-05 N	060-49-30 W	Loxodromie
Martinique	MA05	Pointe Macré	14-28-50 N	060-48-37 W	Loxodromie
Martinique	MA06	Cap Ferré	14-27-37 N	060-48-33 W	Loxodromie
Martinique	MA07	Ilet à Toisroux	14-24-38 N	060-49-55 W	Loxodromie
Martinique	MA08	Ilet Cabrits	14-23-19 N	060-52-02 W	Loxodromie
Martinique	MA09	Rocher du Diamant	14-26-31 N	061-02-20 W	Loxodromie
Martinique	MA10	Pointe du Diamant	14-27-25 N	061-03-53 W	Loxodromie
Martinique	MA11	Morne Jacqueline	14-28-15 N	061-04-56 W	Loxodromie
Martinique	MA12	Cap Salomon	14-30-28 N	061-06-03 W	Loxodromie
Martinique	MA13	Cap Enragé	14-38-59 N	061-09-09 W	Laisse de basse mer
Martinique	MA01	Pointe de Marigot	14-49-49 N	061-01-44 W	-

Art. 3. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à la Guadeloupe sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	NATURE DE LA LIGNE
Grande-Terre	GU01	Pointe Poirier	16-27-55 N	061-24-35 W	Loxodromie
La Désirade	GU02	Pointe du Grand Abaque	16-21-03 N	061-00-40 W	Laisse de basse mer
La Désirade	GU03	Pointe Doublé	16-20-01 N	061-00-02 W	Loxodromie
Petite Terre	GU04	Pointe Est de Terre de Haut	16-10-44 N	061-06-06 W	Loxodromie
Marie-Galante	GU05	Récifs au Sud de la pointe de Tali	15-55-05 N	061-11-35 W	Laisse de basse mer
Marie-Galante	GU06	Pointe des Basses	15-51-58 N	061-16-46 W	Loxodromie
Les Saintes	GU07	Pointe des Colibris du Grand Ilet	15-49-55 N	061-35-07 W	Loxodromie
Les Saintes	GU08	Pointe Sud de La Coche	15-50-03 N	061-36-28 W	Loxodromie
Les Saintes	GU09	Pointe Sud de Terre-de-Bas	15-50-22 N	061-38-01 W	Laisse de basse mer
Les Saintes	GU10	Gros Cap de Terre-de-Bas	15-50-52 N	061-39-03 W	Loxodromie
Basse-Terre	GU11	Pointe du Vieux Fort	15-56-52 N	061-42-28 W	Laisse de basse mer
Basse-Terre	GU12	Pointe Soldat	16-18-02 N	061-48-09 W	Loxodromie
Basse-Terre	GU13	Pointe du Gros Morne	16-18-44 N	061-48-10 W	Loxodromie
Basse-Terre	GU14	Ilet à Kahouanne	16-22-14 N	061-46-55 W	Loxodromie
Basse-Terre	GU15	Tête à l'Anglais	16-22-55 N	061-45-56 W	Loxodromie
Grande-Terre	GU16	Pointe Petite Tortue	16-30-44 N	061-28-13 W	Laisse de basse mer
Grande-Terre	GU01	Pointe Poirier	16-27-55 N	061-24-35 W	-

Art. 4. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Barthélemy sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	NATURE DE LA LIGNE
Saint-Barthélemy	SB01	Pointe à Toiny	17-53-43 N	062-47-30 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB02	Roches Roubes Est	17-52-19 N	062-47-50 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB03	Roches Roubes Sud	17-52-18 N	062-47-52 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB04	Ile Coco, îlot Sud	17-52-15 N	062-48-41 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB05	Grande Pointe	17-52-42 N	062-50-17 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB06	Le Pain de Sucre	17-53-47 N	062-52-35 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB07	Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot Sud	17-56-46 N	062-57-04 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB08	Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot Ouest	17-56-52 N	062-57-03 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB09	Mancel ou la Poule et les Poussins, îlot Nord	17-57-10 N	062-56-50 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB10	Roche Plate ou Table à Diable	17-58-27 N	062-55-35 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB11	Ile le Boulanger	17-57-25 N	062-52-03 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB12	Ile Toc Vers	17-56-45 N	062-49-06 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB13	Les Grenadins	17-55-26 N	062-47-40 W	Loxodromie
Saint-Barthélemy	SB14	Pointe Est de l'anse du Petit Cul-de-Sac	17-54-39 N	062-47-23 W	Laisse de basse mer
Saint-Barthélemy	SB01	Pointe à Toiny	17-53-43 N	062-47-30 W	-

Art. 5. – Les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente à Saint-Martin sont définies par les points de base et les lignes indiqués ci-après :

ÎLE	POINT	DÉSIGNATION	LATITUDE (dd-mm-ss)	LONGITUDE (ddd-mm-ss)	NATURE DE LA LIGNE
Saint-Martin	SM00	Point de délimitation maritime ¹ France-Pays-Bas (Cupecoy Baai)	18-03-10 N	063-08-20 W	Laisse de basse mer
Saint-Martin	SM01	Falaise aux Oiseaux	18-04-25 N	063-08-29 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM02	Pointe du Bluff	18-04-38 N	063-06-52 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM03	Pointe Arago	18-05-13 N	063-05-07 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM04	Pointe Nord de l'anse Guichard	18-05-57 N	063-04-30 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM05	Rocher Crole	18-07-06 N	063-03-25 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM06	Pointe des Froussards	18-07-25 N	063-02-17 W	Laisse de basse mer
Saint-Martin	SM07	Petites Cayes	18-07-28 N	063-01-35 W	Loxodromie
Tintamarre	SM08	Pointe Nord	18-07-30 N	062-58-38 W	Laisse de basse mer
Tintamarre	SM09	Pointe Nord-Est	18-07-30 N	062-58-13 W	Loxodromie
Tintamarre	SM10	Pointe Est	18-07-14 N	062-58-15 W	Loxodromie
Tintamarre	SM11	Ilot Sud-Est	18-07-04 N	062-58-20 W	Loxodromie
Saint-Martin	SM12	Babit Point	18-03-14 N	063-00-37 W	Laisse de basse mer (incluant les installations portuaires permanentes)
Saint-Martin	SM13	Point de la laisse de basse mer de l'Étang aux Huitres où se séparent les zones de souveraineté de la France et des Pays-Bas ²	18-03-22 N	063-01-09 W	-

(1) Point C de l'accord de délimitation du 27 mars 2015 entre la France et les Pays-Bas

(2) Le point SM13 correspond au point de la laisse de basse mer à l'aplomb de la frontière terrestre entre la France et les Pays-Bas

Art. 6. – La laisse de basse mer des hauts-fonds découvrants situés, entièrement ou en partie, à une distance des Antilles françaises ne dépassant pas la largeur de la mer territoriale sert à la détermination des lignes de base.

Art. 7. – Les installations portuaires permanentes servent à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale adjacente aux Antilles françaises.

Art. 8. – L'article 1^{er} du décret n° 2015-1180 du 25 septembre 2015 définissant les limites extérieures du plateau continental au large du territoire de la Martinique et de la Guadeloupe est modifié comme suit : la coordonnée en longitude du point PF05, à la troisième ligne et dans la troisième colonne du tableau, est modifiée pour lire « 056°22'01" » au lieu de « 056°22'31" ».

Art. 9. – Le décret n° 99-324 du 21 avril 1999 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes aux régions Martinique et Guadeloupe est abrogé.

Art. 10. – Le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, le ministre de l'Europe et des affaires étrangères, la ministre des armées et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2017.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'Europe
et des affaires étrangères,*

JEAN-YVES LE DRIAN

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

La ministre des armées,

FLORENCE PARLY

La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN